



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**125<sup>e</sup> session**

Genève, 27-31 mars 2023

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Détection de la présence d'usagers de la route vulnérables à proximité du véhicule :****Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)****Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements  
au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à introduire des dispositions relatives aux rétroviseurs extérieurs fixés au boîtier de protection. Il est fondé sur le document informel GRSG-124-16, distribué à la 124<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 46 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure /dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 6.1.1.2, lire :

« 6.1.1.2 a) Rétroviseurs (classes II à VII)

~~Le pourtour de la surface réfléchissante doit être enveloppé par un boîtier de protection qui, sur son périmètre, doit avoir en tout point et dans toute direction, une valeur de « c » égale ou supérieure à 2,5 mm.~~

**Si le pourtour de la surface réfléchissante est enveloppé par un boîtier de protection, ce boîtier doit avoir sur son périmètre, en tout point et dans toute direction, un rayon de courbure « c » égal ou supérieur à 2,5 mm.**

**Si le pourtour de la surface réfléchissante déborde du boîtier de protection indépendamment de la position de réglage, la prescription relative au rayon de courbure « c » s'applique au pourtour de la partie en saillie.**

Si la surface réfléchissante déborde du boîtier de protection **dans une quelconque position de réglage**, le rayon de courbure « c » du bord de la partie en saillie doit être supérieur ou égal à 2,5 mm et la surface réfléchissante doit s'effacer dans le boîtier de protection sous une force de 50 N appliquée sur le point le plus en saillie par rapport au boîtier de protection dans une direction horizontale et approximativement parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.

b) Rétroviseurs (classe I)

Si le pourtour de la surface réfléchissante est enveloppé par un boîtier de protection, ce boîtier doit avoir sur son périmètre, en tout point et dans toute direction, un rayon de courbure « c » égal ou supérieur à 2,5 mm. Si le pourtour de la surface réfléchissante déborde du boîtier de protection, cette prescription s'applique au pourtour de la partie en saillie. »

*Pour information seulement (texte inchangé) :*

« 6.1.1.3 Lorsque le rétroviseur est monté sur une surface plane, toutes ses parties, dans toutes les positions de réglage du dispositif, ainsi que les parties restant attachées au support après l'essai prescrit au paragraphe 6.3.2 ci-dessous, qui sont susceptibles d'être touchées en conditions statiques par une sphère de 165 mm de diamètre, pour les rétroviseurs de la classe I, ou de 100 mm de diamètre, pour les rétroviseurs des classes II à VII, doivent avoir un rayon de courbure « c » d'au moins 2,5 mm.

6.1.1.4 Les prescriptions des paragraphes 6.1.1.2 et 6.1.1.3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux parties de la surface extérieure qui sont en saillie de moins de 5 mm, mais les angles extérieurs de ces parties doivent être arrondis, sauf s'ils se trouvent sur une surface en saillie de moins de 1,5 mm. La dimension de la projection doit être déterminée selon la méthode suivante : »

## II. Justification

1, Le texte actuel du Règlement ONU n° 46 sur les systèmes de vision indirecte permet aux rétroviseurs de classe I d'avoir une surface réfléchissante qui déborde du boîtier de protection.

2. Pour les rétroviseurs des classes II à VII, il n'est possible d'avoir une surface réfléchissante débordant du boîtier que dans des positions de réglage particulières. Dans ce cas, la surface réfléchissante doit s'effacer dans le boîtier de protection si une force de 50 N est appliquée. Cette prescription ne peut être respectée par les miroirs dont la surface réfléchissante est montée sur le boîtier (sans cadre).

3. Un rétroviseur conçu sans cadre peut avoir une largeur et une hauteur nettement inférieures à celles d'un dispositif traditionnel (jusqu'à 30 %). Cela présente deux avantages principaux : une réduction de la probabilité de collision avec les cyclistes et piétons et une réduction de la résistance aérodynamique ( $c_w$ ).

Figure a) : Rétroviseur extérieur traditionnel

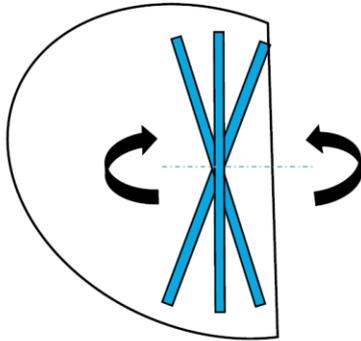
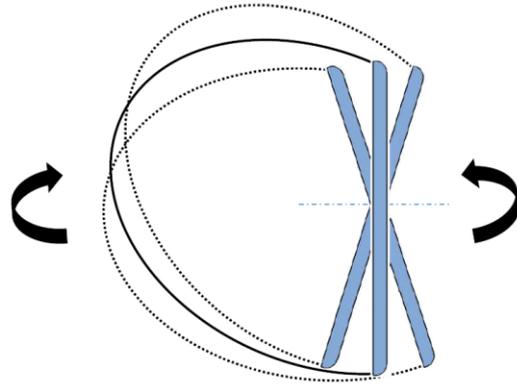


Figure b) : Surface réfléchissante fixée au boîtier de protection



4. Les autres prescriptions relatives au rayon de courbure (paragraphes 6.1.1.3 et 6.1.1.4) restent inchangées. L'essai de choc prescrit au paragraphe 6.3.2 doit encore être réalisé.